

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.04.03/40



**Thème : MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS DE SERVICES**

**Objet : Prestations de services pour l'organisation du Festival « Briançon sous les Etoiles - Edition 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 » - Attribution.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de marché publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur de la collectivité le 19 janvier 2024 relatif au marché public référencé en objet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 26 février 2024 ;

**Considérant** l'offre reçue et le rapport d'analyse de cette offre ;

## DECIDE

### Article 1

D'attribuer le marché de prestations de services relatif à l'organisation du Festival « Briançon sous les Etoiles – Edition 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 » au groupement d'entreprises solidaire AFOZIC (74700 SALLANCHES)/LOUNART (38000 GRENOBLE) pour un montant total de 754 853,43 € HT soit 796 370,37 € TTC.

### Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de

Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **8 AVR. 2024**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

Transmise le : **9 AVR. 2024**  
Affichée le : **9 AVR. 2024**  
Notifiée le : **9 AVR. 2024**

